

## PRESENTATION DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12 MAI 2016

Les résolutions qui sont soumises à votre approbation sont de la compétence, pour certaines, de l'Assemblée Générale Ordinaire et, pour d'autres, de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### Résolutions Ordinaires

### Approbation des comptes annuels et affectation du résultat / Distribution du dividende

Nous vous proposons, par le vote des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> résolutions, au vu du Rapport de Gestion du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance et du Rapport Général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés, d'approuver (i) les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et (ii) le versement d'un dividende ordinaire de 1,20 euro par action.

Ce dividende ordinaire serait mis en paiement exclusivement en numéraire le 19 mai 2016.

## Distribution exceptionnelle de réserves

En 2015, la société Eurazeo a valorisé la transformation de six sociétés de son portefeuille, profitant de conditions de marché favorables pour effectuer des cessions totales ou partielles pour un montant total de 1,2 milliard d'euros. Eurazeo a réalisé deux introductions en bourse majeures, celles des sociétés Elis et Europear Groupe et a procédé à deux cessions partielles qui représentaient la moitié de sa participation dans AccorHotels et le tiers de sa participation résiduelle dans Moncler.

Au regard de ces résultats, il a été décidé de proposer aux actionnaires (3<sup>ème</sup> résolution) de leur faire bénéficier d'une distribution exceptionnelle en numéraire de 1,20 euro par action, soit un montant total de 84 188 889,60 euros. Cette somme sera prélevée sur le poste « Autres réserves ».

Cette distribution exceptionnelle serait mise en paiement le 19 mai 2016.

### Approbation des conventions réglementées

Par le vote de la 5<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de bien vouloir approuver les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce qui ont été autorisés par le Conseil de Surveillance au cours de l'exercice 2015 et au début de l'exercice 2016.

Il est rappelé que, conformément à la loi, seules les conventions nouvelles sont soumises au vote de l'Assemblée Générale. Toutefois, à titre d'information des actionnaires, le Rapport Spécial des Commissaires aux comptes reproduit à la section 7.6 du Document de référence, décrit les conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015. Ces conventions et engagements ont fait l'objet d'un réexamen par le Conseil de Surveillance du 15 décembre 2015 conformément à l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 prise en application de l'article 3 de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises.

### Renouvellement des mandats de membres du Conseil de Surveillance

Les 6°, 7° et 8° résolutions ont pour objet de renouveler les mandats de Monsieur Roland du Luart, Madame Victoire de Margerie et Monsieur Georges Pauget en qualité de membres du Conseil de Surveillance pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant en 2020 sur les comptes du dernier exercice clos.



### Nomination d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance

Nous vous rappelons que le mandat de Monsieur Richard Goblet d'Alviella en qualité de membre du Conseil de Surveillance arrive à échéance et que son renouvellement n'est pas soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 12 mai 2016. Par le vote de la 9<sup>e</sup> résolution, il vous est donc proposé de nommer Monsieur Harold Boël en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant en 2020 sur les comptes du dernier exercice clos. Les renseignements concernant Monsieur Harold Boël figurent dans la section 3.1 du Document de référence.

# Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à chaque dirigeant mandataire social de la Société

Conformément aux recommandations du Code AFEP/MEDEF révisé en novembre 2015 (article 24.3) auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, sont soumis à l'avis des actionnaires les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à chaque membre du Directoire :

- la part fixe;
- la part variable ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération long terme ;
- les indemnités liées à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Par le vote des  $10^e$  et  $11^e$  résolutions, il vous est proposé d'émettre un avis sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à chaque dirigeant mandataire social de la Société, à savoir :

- Monsieur Patrick Sayer, Président du Directoire ;
- Madame Virginie Morgon, Directeur Général et membre du Directoire ;
- Monsieur Philippe Audouin, membre du Directoire ; et
- Monsieur Bruno Keller, Directeur Général et membre du Directoire jusqu'au 6 mai 2015.



En conséquence, il vous est proposé dans la  $10^{\rm e}$  résolution, d'émettre un avis favorable sur les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à Monsieur Patrick Sayer, Président du Directoire :

# Éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2015 à Monsieur Patrick Sayer, Président du Directoire, soumis a l'avis des actionnaires

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	920 000 euros	Pas d'évolution par rapport à 2014.
Rémunération variable annuelle	901 526 euros	Le variable de base représente 90 % de la rémunération fixe de M. Patrick Sayer pour 2015 soit 828 000 euros. La rémunération variable totale est plafonnée à 150 % du variable de base pour 2015 soit 1 242 000 euros.  Critères quantitatifs et qualitatifs:  Au cours de la réunion du 16 juin 2015, le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection, a fixé les critères quantitatifs et qualitatifs suivants:  Critères quantitatifs:  Les critères quantitatifs sont calculés sur 60 % du bonus de base et limités à 120 % de celui-ci.  Les critères retenus sont:  l'évolution de l'ANR en valeur absolue (25 %);  l'évolution de l'ANR en valeur relative par rapport à la performance du CAC (25 %);  la conformité de l'EBIT par rapport au budget (10 %).  Critères qualitatifs:  Les critères qualitatifs représentent 40 % du bonus de base.  critères qualitatifs représentent 40 % du bonus de base.  critères qualitatifs rencritent 40 % du variable de base);  critères individualisés (15 % du variable de base);  critères individualisés (15 % du variable de base) (10 %);  appréciation discrétionnaire du Comité des Rémunérations et de Sélection (20 % du variable de base).  Compte tenu des critères fixés par le Conseil de Surveillance du 16 juin 2015 et des réalisations constatées au 31 décembre 2015, le montant de la part variable a été évalué ainsi:  à partir des critères quantitatifs : 68,88% du bonus de base, soit 570 326 € ;
Rémunération variable différée	N/A	M. Patrick Sayer ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. Patrick Sayer ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.

<sup>(1)</sup> Les critères individualisés sont fixés chaque année par le Comité des Rémunérations et de Sélection et varient pour chaque membre du Directoire, selon les objectifs qui lui sont fixés pour l'année à venir.



Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Patrick Sayer ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options : 1 320 000 euros	120 000 options ont été attribuées à M. Patrick Sayer au titre de l'exercice 2015.  Conditions de performance:  L'exercice de l'intégralité des options est subordonné à la réalisation de conditions de performance constatée à l'issue de la dernière période d'acquisition, soit le 29 juin 2019.  Ces conditions de performance liées (i) à la performance du cours de bourse d'EURAZEO, après réintégration des dividendes, par rapport à celle du CAC 40 et (ii) à la performance de l'ANR d'EURAZEO, détermineront le pourcentage d'options qui pourra être exercé  La performance du cours de bourse d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans (courant à compter du 29 juin 2015 et expirant le 28 juin 2019 inclus) en additionnant à la variation de la valeur de l'action EURAZEO le réinvestissement des dividendes ordinaires payés sur la même période. La performance du cours de bourse d'Eurazeo sera comparée à la performance boursière sur la même période de l'indice CAC 40.  La performance de l'ANR d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans en comparant l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décem
	Actions : 2 136 euros	47 actions* ont été attribuées gratuitement à M. Patrick Sayer au titre de l'exercice 2015. Le plan d'attribution gratuite d'actions a été approuvé par le Directoire du 27 janvier 2015 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2012 aux termes de sa 22 <sup>e</sup> résolution.  * Nombre ajusté des opérations sur le capital.
Jetons de présence	81 083 euros	Les montants des jetons de présence perçus au titre des mandats d'administrateur détenus au sein des participations sont déduits du versement de la rémunération variable, aux différences de traitement fiscal et social près.
Avantages en nature	42 976 euros	M. Patrick Sayer bénéficie d'une voiture de fonction avec chauffeur ainsi que d'une assurance pour perte d'emploi du dirigeant.
Indemnité de départ	Aucun versement	Modalités de calcul:  Le montant de l'indemnité de départ est déterminé sur la base de 24 mois de rémunération totale (fixe + variable) versée au cours des 12 derniers mois.  L'indemnité de départ au profit de M. Patrick Sayer a été approuvée par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013 et autorisée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 11e résolution dans le cadre du renouvellement de son mandat.  Conditions d'attribution:  Le versement de l'indemnité de départ est soumis à des conditions de performance appréciées en comparant l'évolution du cours de bourse d'Eurazeo avec celle de l'indice LPX:  si l'évolution du cours de bourse d'EURAZEO comparée à celle de l'indice LPX est au moins égale à 100 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, M. Patrick Sayer percevra 100 % de son indemnité;  si l'évolution du cours de bourse d'EURAZEO comparée à celle de l'indice LPX est inférieure ou égale à 80 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, M. Patrick Sayer percevra 2/3 de son indemnité;  entre ces limites, le calcul s'effectuera de manière proportionnelle.  De par sa nature, le versement de cette indemnité est exclu en cas de faute. Son versement est également exclu si M. Patrick Sayer quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du groupe ou s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai inférieur à un mois suivant la date de son départ; une indemnité égale à la moitié prévue sera versée s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de un à six mois suivant la date de son départ.



Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
		En tout état de cause, quelle que soit la date de départ, le montant de l'indemnité versée ne saurait être supérieur au montant correspondant à la rémunération qu'il aurait perçue pour le nombre de mois restant à courir.
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. Patrick Sayer ne bénéficie d'aucune clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire à prestations définies	Aucun versement	<ul> <li>M. Patrick Sayer bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies autorisé par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 11° résolution et approuvé par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013 dans le cadre du renouvellement de son mandat.</li> <li>Description du régime : Conditions d'éligibilité: <ul> <li>percevoir, au titre de l'année civile entière (ou reconstituée en cas d'année incomplète), une rémunération annuelle brute supérieure ou égale à cinq plafonds annuels de la Sécurité Sociale;</li> <li>avoir une ancienneté d'au moins quatre années au sein d'Eurazeo;</li> <li>être âgé d'au moins 60 ans et procéder à la liquidation des régimes de retraite obligatoires;</li> <li>achever définitivement sa carrière dans l'entreprise au sens du règlement de retraite, cette condition étant remplie lorsque l'intéressé fait partie des effectifs à la date de son départ à la retraite, sous réserve des cas dérogatoires autorisés par l'administration et prévus dans le cadre du règlement.</li> </ul> </li> <li>Modalités de calcul: <ul> <li>le montant des droits est calculé en fonction de la dernière rémunération (fixe + variable, dans la limite d'un plafond égal à deux fois la rémunération fixe du bénéficiaire) et de l'ancienneté chez Eurazeo;</li> <li>la rémunération de référence est égale à la rémunération moyenne perçue au titre des 36 derniers mois précédant le départ de l'entreprise dans les conditions prévues par le règlement;</li> <li>sous réserve de réunir l'ensemble des conditions précitées, la pension de retraite est égale à 2,5 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans.</li> </ul> </li> <li>Le régime de retraite supplémentaire à prestations définies a été fermé le 30 juin 2011 à</li> </ul>
		tout nouveau bénéficiaire par la décision du Conseil de Surveillance du 24 mars 2011.



Il vous est également proposé, dans la 11<sup>e</sup> résolution, d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos aux autres membres du Directoire.

# Éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2015 à Madame Virginie Morgon, Directeur Général et membre du Directoire, soumis à l'avis des actionnaires

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	690 000 euros	Pas d'évolution par rapport à 2014.
Rémunération variable annuelle	751 272 euros	Le variable de base représente 100 % de la rémunération fixe de Mme Virginie Morgon pour 2015 soit 690 000 euros. La rémunération variable totale est plafonnée à 150 % du variable de base pour 2015 soit 1 035 000 euros.  Critères quantitatifs et qualitatifs:  Au cours de la réunion du 16 juin 2015, le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection, a fixé les critères quantitatifs et qualitatifs suivants:  Critères quantitatifs:  Les critères quantitatifs sont calculés sur 60 % du bonus de base et limités à 120 % de celui-ci.  Les critères retenus sont:  l'évolution de l'ANR en valeur absolue (25 %);  l'évolution de l'ANR en valeur relative par rapport à la performance du CAC (25 %);  la conformité de l'EBIT par rapport au budget (10 %).  Critères qualitatifs:  Les critères qualitatifs représentent 40 % du bonus de base:  critères communs: contribution à la réflexion sur la stratégie et efficacité dans la gestion des fonctions transversales (5 % du variable de base);  critères individualisés (15 % du variable de base);  l'appréciation discrétionnaire du Président du Directoire représente 20 % du variable de base.  Compte tenu des critères fixés par le Conseil de Surveillance du 16 juin 2015 et des réalisations constatées au 31 décembre 2015, le montant de la part variable a été évalué ainsi:  à partir des critères qualitatifs: 68,88% du bonus de base, soit 475 272 €;
Rémunération variable différée	N/A	Mme Virginie Morgon ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Mme Virginie Morgon ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Mme Virginie Morgon ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.

<sup>(1)</sup> Les critères individualisés sont fixés chaque année par le Comité des Rémunérations et de Sélection et varient pour chaque membre du Directoire, selon les objectifs qui lui sont fixés pour l'année à venir.



Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options : 880 000 euros	80 000 options ont été attribuées à Mme Virginie Morgon au titre de l'exercice 2015.  Conditions de performance:  L'exercice de l'intégralité des options est subordonné à la réalisation de conditions de performance constatée à l'issue de la dernière période d'acquisition, soit le 29 juin 2019.  Ces conditions de performance liées (i) à la performance du cours de bourse d'EURAZEO, après réintégration des dividendes, par rapport à celle du CAC 40 et (ii) à la performance de l'ANR d'EURAZEO, détermineront le pourcentage d'options qui pourra être exercé.  La performance du cours de bourse d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans (courant à compter du 29 juin 2015 et expirant le 28 juin 2019 inclus) en additionnant à la variation de la valeur de l'action EURAZEO le réinvestissement des dividendes ordinaires payés sur la même période. La performance du cours de bourse d'Eurazeo sera comparée à la performance boursière sur la même période de l'indice CAC 40.  La performance de l'ANR d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans en comparant l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2018, majoré des dividendes payés sur la même période.  Les 80 000 options attribuées à Mme Virginie Morgon représentent 0,11% du capital d'Eurazeo à la date de la décision d'attribution.  La décision d'attribution a été prise par le Conseil de Surveillance du 13 mars 2015 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2013 aux termes de sa 12 <sup>e</sup> résolution.
	Actions : 2 136 euros	47 actions* ont été attribuées gratuitement à Mme Virginie Morgon au titre de l'exercice 2015.  Le plan d'attribution gratuite d'actions a été approuvé par le Directoire du 27 janvier 2015 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2012 aux termes de sa 22 <sup>e</sup> résolution.
		* Nombre ajusté des opérations sur le capital
Jetons de présence	77 572 euros	Les montants des jetons de présence perçus au titre des mandats d'administrateur détenus au sein des participations sont déduits du versement de la rémunération variable, aux différences de traitement fiscal et social près.
Avantages en nature	6 176 euros	Mme Virginie Morgon bénéficie d'une voiture de fonction.
Indemnité de départ	Aucun versement	Modalités de calcul:  Le montant de l'indemnité de départ est déterminé sur la base de 18 mois de rémunération totale (fixe + variable) versée au cours des 12 derniers mois.  L'indemnité de départ au profit de Mme Virginie Morgon a été autorisée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 13e résolution et approuvée par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013.  Conditions d'attribution:  Le versement de l'indemnité de départ est soumis à des conditions de performance appréciées en comparant l'évolution du cours de bourse d'Eurazeo avec celle de l'indice LPX:  si l'évolution du cours de bourse d'Eurazeo comparée à celle de l'indice LPX est au moins égale à 100 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, Mme Virginie Morgon percevra 100 % de son indemnité;  si l'évolution du cours de bourse d'Eurazeo comparée à celle de l'indice LPX est inférieure ou égale à 80 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, Mme Virginie Morgon percevra 2/3 de son indemnité;  entre ces limites, le calcul s'effectuera de manière proportionnelle.  Cette indemnité comprend les indemnités légales ou conventionnelles qui pourraient être dues à la rupture du contrat de travail.



Éléments de		
rémunération	Montants	Commentaires
		De par sa nature, le versement de cette indemnité est exclu en cas de faute. Son versement est également exclu si Mme Virginie Morgon quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du groupe ou si elle a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai inférieur à un mois suivant la date de son départ ; une indemnité égale à la moitié prévue sera versée si elle a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de un à six mois suivant la date de son départ. En tout état de cause, quelle que soit la date de départ, le montant de l'indemnité versée ne saurait être supérieur au montant correspondant à la rémunération qu'elle aurait perçue pour le nombre de mois restant à courir.
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	En cas de démission avant le 19 mars 2018, Mme Virginie Morgon sera assujettie à une obligation de non-concurrence d'une durée de six mois. À ce titre elle bénéficiera d'une indemnité compensatrice brute mensuelle correspondant à 33 % de la rémunération mensuelle moyenne des douze derniers mois précédant la rupture de son contrat de travail.  Si cette démission s'accompagne du versement d'une indemnité de départ, le cumul de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ ne saurait excéder un
		plafond correspondant à la rémunération fixe et variable versée au cours des deux dernières années précédant le départ.
Régime de retraite supplémentaire à prestations définies	Aucun versement	<ul> <li>Mme Virginie Morgon bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies autorisé par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 13<sup>e</sup> résolution et approuvé par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013 dans le cadre du renouvellement de son mandat.</li> <li>Description du régime : Conditions d'éligibilité :  • percevoir, au titre de l'année civile entière (ou reconstituée en cas d'année incomplète), une rémunération annuelle brute supérieure ou égale à cinq plafonds annuels de la Sécurité Sociale ;  • avoir une ancienneté d'au moins quatre années au sein de Eurazeo ;  • être âgé d'au moins 60 ans et procéder à la liquidation des régimes de retraite obligatoires ;  • achever définitivement sa carrière dans l'entreprise au sens du règlement de</li> </ul>
		retraite, cette condition étant remplie lorsque l'intéressé fait partie des effectifs à la date de son départ à la retraite, sous réserve des cas dérogatoires autorisés par l'administration et prévus dans le cadre du règlement.
		<ul> <li>Modalités de calcul:</li> <li>le montant des droits est calculé en fonction de la dernière rémunération (fixe + variable, dans la limite d'un plafond égal à deux fois la rémunération fixe du bénéficiaire) et de l'ancienneté chez Eurazeo;</li> <li>la rémunération de référence est égale à la rémunération moyenne perçue au titre</li> </ul>
		<ul> <li>des 36 derniers mois précédant le départ de l'entreprise dans les conditions prévues par le règlement;</li> <li>sous réserve de réunir l'ensemble des conditions précitées, la pension de retraite est égale à 2,5 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans.</li> <li>Le régime de retraite supplémentaire à prestations définies a été fermé le 30 juin 2011 à</li> </ul>
		tout nouveau bénéficiaire par la décision du Conseil de Surveillance du 24 mars 2011.



## Éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2015 à Monsieur Philippe Audouin, membre du Directoire, soumis à l'avis des actionnaires

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	410 000 euros	Pas d'évolution par rapport à 2014 ni à 2013.
Rémunération variable annuelle	312 486 euros	Le variable de base représente 70 % de la rémunération fixe de M. Philippe Audouin pour 2015 soit 287 000 euros. La rémunération variable totale est plafonnée à 150 % du variable de base pour 2015 soit 430 500 euros.  Critères quantitatifs et qualitatifs:  Au cours de la réunion du 16 juin 2015, le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection, a fixé les critères quantitatifs et qualitatifs suivants:  Critères quantitatifs:  Les critères quantitatifs sont calculés sur 60 % du bonus de base et limités à 120 % de celui-ci.  Les critères retenus sont:  l'évolution de l'ANR en valeur absolue (25 %);  l'évolution de l'ANR en valeur relative par rapport à la performance du CAC (25 %);  la conformité de l'EBIT par rapport au budget (10 %).  Critères qualitatifs:  Les critères qualitatifs représentent 40 % du bonus de base:  critères qualitatifs représentent 40 % du bonus de base:  critères individualisés (15 % du variable de base);  rièppréciation discrétionnaire du Président du Directoire représente 20 % du variable de base.  Compte tenu des critères fixés par le Conseil de Surveillance du 16 juin 2015 et des réalisations constatées au 31 décembre 2014, le montant de la part variable a été évalué ainsi:  à partir des critères quantitatifs : 68,88 % du bonus de base, soit 197 686 € ;
Rémunération variable différée	N/A	M. Philippe Audouin ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. Philippe Audouin ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Philippe Audouin ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.

<sup>(1)</sup> Les critères individualisés sont fixés chaque année par le Comité des Rémunérations et de Sélection et varient pour chaque membre du Directoire, selon les objectifs qui lui sont fixés pour l'année à venir.



Options d'actions, Options : actions de 308 000 euros performance ou tout autre élément de rémunération de long terme

28 000 options ont été attribuées à M. Philippe Audouin au titre de l'exercice 2015. **Conditions de performance :** 

L'exercice de l'intégralité des options est subordonné à la réalisation de conditions de performance constatée à l'issue de la dernière période d'acquisition, soit le 29 juin 2019. Ces conditions de performance liées (i) à la performance du cours de bourse d'EURAZEO, après réintégration des dividendes, par rapport à celle du CAC 40 et (ii) à la performance de l'ANR d'EURAZEO, détermineront le pourcentage d'options qui pourra être exercé.

La performance du cours de bourse d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans (courant à compter du 29 juin 2015 et expirant le 28 juin 2019 inclus) en additionnant à la variation de la valeur de l'action EURAZEO le réinvestissement des dividendes ordinaires payés sur la même période. La performance du cours de bourse d'Eurazeo sera comparée à la performance boursière sur la même période de l'indice CAC 40.

La performance de l'ANR d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans en comparant l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2018, majoré des dividendes payés sur la même période.

Les 28 000 options attribuées à M. Philippe Audouin représentent 0,04% du capital d'Eurazeo à la date de la décision d'attribution.

La décision d'attribution a été prise par le Conseil de Surveillance du 13 mars 2015 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2013 aux termes de sa 12<sup>e</sup> résolution.

Actions: 141 336 euros

47 actions\* ont été attribuées gratuitement à M. Philippe Audouin au titre de l'exercice 2015.

Le plan d'attribution gratuite d'actions a été approuvé par le Directoire du 27 janvier 2015 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2012 aux termes de sa 22e résolution.

4 000 actions ont été attribuées à M. Philippe Audouin, suite au choix fait au cours de l'exercice 2015 de recevoir, selon des rapports d'échange arrêtés par le Directoire le 29 juin 2015, des actions gratuites en échange d'options d'achat d'actions attribuées.

Le plan d'attribution gratuite d'actions dans le cadre des plans d'attribution d'options d'achat d'actions a été approuvé par le Directoire du 29 juin 2015 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2013 aux termes de sa 12<sup>e</sup> résolution et de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mai 2015 aux termes de sa 13<sup>e</sup> résolution.

\* Nombre ajusté des opérations sur le capital.

Avantages en nature
Indemnité

Jetons de

70 750 euros

Les montants des jetons de présence perçus au titre des mandats d'administrateur détenus au sein des participations sont déduits du versement de la rémunération variable, aux différences de traitement fiscal et social près.

antages 7 416 euros

M. Philippe Audouin bénéficie d'une voiture de fonction.

Indemnité Aucun de départ versement

### Modalités de calcul :

Le montant de l'indemnité de départ est déterminé sur la base de 18 mois de rémunération totale (fixe + variable) versée au cours des 12 derniers mois.

L'indemnité de départ au profit de M. Philippe Audouin a été autorisée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 14<sup>e</sup> résolution et approuvée par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013 dans le cadre du renouvellement de son mandat.

### Conditions d'attribution :

Le versement de l'indemnité de départ est soumis à des conditions de performance appréciées en comparant l'évolution du cours de bourse d'Eurazeo avec celle de l'indice LPX :

- si l'évolution du cours de bourse d'Eurazeo comparée à celle de l'indice LPX est au moins égale à 100 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, M. Philippe Audouin percevra 100 % de son indemnité;
- si l'évolution du cours de bourse d'Eurazeo comparée à celle de l'indice LPX est inférieure ou égale à 80 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, M. Philippe Audouin percevra 2/3 de son indemnité;
- entre ces limites, le calcul s'effectuera de manière proportionnelle.



Cette indemnité comprend les indemnités légales ou conventionnelles qui pourraient être dues à la rupture du contrat de travail.

De par sa nature, le versement de cette indemnité est exclu en cas de faute. Son versement est également exclu si M. Philippe Audouin quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du groupe ou s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai inférieur à un mois suivant la date de son départ ; une indemnité égale à la moitié prévue sera versée s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de un à six mois suivant la date de son départ. En tout état de cause, quelle que soit la date de départ, le montant de l'indemnité versée ne saurait être supérieur au montant correspondant à la rémunération qu'il aurait perçue pour le nombre de mois restant à courir.

## Indemnité de Aucun non-concurrence versement

En cas de démission avant le 19 mars 2018, M. Philippe Audouin sera assujetti à une obligation de non-concurrence d'une durée de six mois. À ce titre, il bénéficiera d'une indemnité compensatrice brute mensuelle correspondant à 33 % de la rémunération mensuelle moyenne des douze derniers mois précédant la rupture de son contrat de travail.

Si cette démission s'accompagne du versement d'une indemnité de départ, le cumul de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ ne saurait excéder un plafond correspondant à la rémunération fixe et variable versée au cours des deux dernières années précédant le départ.

### Régime de retraite supplémentaire à prestations définies

Aucun versement M. Philippe Audouin bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies autorisé par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 14° résolution et approuvé par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013 dans le cadre du renouvellement de son mandat.

## Description du régime :

### Conditions d'éligibilité :

- percevoir, au titre de l'année civile entière (ou reconstituée en cas d'année incomplète), une rémunération annuelle brute supérieure ou égale à cinq plafonds annuels de la Sécurité Sociale;
- avoir une ancienneté d'au moins quatre années au sein de Eurazeo ;
- être âgé d'au moins 60 ans et procéder à la liquidation des régimes de retraite obligatoires :
- achever définitivement sa carrière dans l'entreprise au sens du règlement de retraite, cette condition étant remplie lorsque l'intéressé fait partie des effectifs à la date de son départ à la retraite, sous réserve des cas dérogatoires autorisés par l'administration et prévus dans le cadre du règlement.

## Modalités de calcul :

- le montant des droits est calculé en fonction de la dernière rémunération (fixe + variable, dans la limite d'un plafond égal à deux fois la rémunération fixe du bénéficiaire) et de l'ancienneté chez Eurazeo;
- la rémunération de référence est égale à la rémunération moyenne perçue au titre des 36 derniers mois précédant le départ de l'entreprise dans les conditions prévues par le règlement ;
- sous réserve de réunir l'ensemble des conditions précitées, la pension de retraite est égale à 2,5 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans

Le régime de retraite supplémentaire à prestations définies a été fermé le 30 juin 2011 à tout nouveau bénéficiaire par la décision du Conseil de Surveillance du 24 mars 2011.



# Éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2015 à Monsieur Bruno Keller, Directeur Général et membre du Directoire jusqu'au 6 mai 2015, soumis a l'avis des actionnaires

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe (1)	Eurazeo : 95 622 euros	Pas d'évolution par rapport à 2014.
Rémunération variable annuelle (2)	Eurazeo: 72 209 euros	Le variable de base représente 70 % de la rémunération fixe de M. Bruno Keller pour 2015 soit 66 935 euros. La rémunération variable totale est plafonnée à 150 % du variable de base pour 2015 soit 100 403 euros.  Critères quantitatifs et qualitatifs:  Au cours de la réunion du 16 juin 2015, le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection, a fixé les critères quantitatifs et qualitatifs suivants:  Critères quantitatifs:  Les critères quantitatifs sont calculés sur 60 % du bonus de base et limités à 120 % de celui-ci.  Les critères retenus sont:  l'évolution de l'ANR en valeur absolue (25 %);  la conformité de l'EBIT par rapport au budget (10 %).  Critères qualitatifs:  Les critères qualitatifs:  Les critères qualitatifs représentent 40 % du bonus de base:  critères qualitatifs représentent 40 % du variable de base);  critères communs: contribution à la réflexion sur la stratégie et efficacité dans la gestion des fonctions transversales (5 % du variable de base);  critères individualisés (15 % du variable de base);  critères individualisés (15 % du variable de base)  Compte tenu des critères fixés par le Conseil de Surveillance du 16 juin 2015 et des réalisations constatées au 31 décembre 2015, le montant de la part variable a été évalué ainsi:  à partir des critères quantitatifs: 68,88% du bonus de base, soit 46 105 €;
Rémunération variable différée	N/A	<ul> <li>à partir des critères qualitatifs : 39 % du bonus de base, soit 26 105 €.</li> <li>M. Bruno Keller ne bénéficiait d'aucune rémunération variable différée.</li> </ul>
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. Bruno Keller ne bénéficiait d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle (4)	Eurazeo : N/A	M. Bruno Keller ne bénéficiait d'aucune rémunération exceptionnelle.

- (1) La rémunération fixe versée par ANF Immobilier au titre de l'exercice 2015 est de 107 670 euros. Les rémunérations indiquées se rapportent aux seules périodes pendant lesquelles M. Bruno Keller était dirigeant mandataire social d'Eurazeo et d'ANF Immobilier.
- (2) Rémunération variable versée par ANF Immobilier au titre de l'exercice 2015 : 133 826 euros.
- (3) Les critères individualisés sont fixés chaque année par le Comité des Rémunérations et de Sélection et varient pour chaque membre du Directoire, selon les objectifs qui lui sont fixés pour l'année à venir.
- (4) Rémunération exceptionnelle versée par ANF Immobilier au titre de l'exercice 2015: 984 883 euros. Le Conseil de Surveillance d'ANF Immobilier du 15 octobre 2012, au titre de la réalisation des cessions d'actifs intervenues en 2012, avait décidé d'attribuer à M. Bruno Keller une prime exceptionnelle d'un montant total de 954 786 euros en sa qualité de titulaire de stock-options au titre des plans 2009, 2010 et 2011, afin de compenser l'absence d'ajustement automatique des plans de stock-options pour une partie de la distribution exceptionnelle des plus-values des cessions faite sous forme d'acompte sur dividende (3,58 euros par action). L'acquisition définitive et le versement de cette prime a été réalisée sous condition de présence au moment des versements échelonnés par tiers sur les exercices 2013, 2014 et 2015. Le 13 février 2015, le Comité des Rémunérations et de Sélection d'ANF Immobilier a décidé, eu égard au travail accompli, à sa contribution à la stratégie et à la gestion exemplaire de la société au cours des dix années de présidence du Directoire, d'octroyer, à M. Bruno Keller, une prime exceptionnelle de 440 000 euros, représentant un mois de rémunération par année d'ancienneté.



rémunération	Montants	Commentaires
Options d'actions actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme (1)	, Options : 242 000 euros	22 000 options ont été attribuées à M. Bruno Keller au titre de l'exercice 2015.  Conditions de performance:  L'exercice de l'intégralité des options est subordonné à la réalisation de conditions de performance constatée à l'issue de la dernière période d'acquisition, soit le 29 juin 2019 Ces conditions de performance liées (i) à la performance du cours de bourse d'EURAZEO après réintégration des dividendes, par rapport à celle du CAC 40 et (ii) à la performance de l'ANR d'EURAZEO, détermineront le pourcentage d'options qui pourra être exercé.  La performance du cours de bourse d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans (courant à compter du 29 juin 2015 et expirant le 28 juin 2019 inclus) en additionnant à la variation de la valeur de l'action EURAZEO le réinvestissement des dividendes ordinaires payés sur la même période. La performance du cours de bourse d'Eurazeo sera comparée à la performance boursière sur la même période de l'indice CAC 40.  La performance de l'ANR d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans en comparant l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2014 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2018, majoré des dividendes payés sur la même période.  Les 22 000 options attribuées à M. Bruno Keller représentent 0,03% du capital d'Eurazeo à la date de la décision d'attribution.  La décision d'attribution a été prise par le Conseil de Surveillance du 13 mars 2015 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 ma 2013 aux termes de sa 12° résolution.
	Actions : 2 136 euros	47 actions* ont été attribuées gratuitement à M. Bruno Keller au titre de l'exercice 2015. Le plan d'attribution gratuite d'actions a été approuvé par le Directoire du 27 janvier 2015 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 ma 2012 aux termes de sa 22 <sup>e</sup> résolution.  * Nombre ajusté des opérations sur le capital.
Jetons de présence	15 833 euros	Jetons de présence dus en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance d'ANF Immobilier à compter du 6 mai 2015.
Avantages	16 850 euros	M. Bruno Keller bénéficiait d'une voiture de fonction ainsi que d'une assurance pour perte



Indemnité de départ Aucun versement<sup>(2)</sup>

#### Modalités de calcul:

Le montant de l'indemnité de départ est déterminé sur la base de 18 mois de la rémunération totale (fixe + variable) versée au cours des 12 derniers mois.

L'indemnité de départ au profit de M. Bruno Keller a été autorisée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 12° résolution et approuvée par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013 dans le cadre du renouvellement de son mandat.

### Conditions d'attribution :

Le versement de l'indemnité de départ est soumis à des conditions de performance appréciées en comparant l'évolution du cours de bourse d'Eurazeo avec celle de l'indice LPX :

- si l'évolution du cours de bourse d'Eurazeo comparée à celle de l'indice LPX est au moins égale à 100 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, M. Bruno Keller percevra 100 % de son indemnité;
- si l'évolution du cours de bourse d'Eurazeo comparée à celle de l'indice LPX est inférieure ou égale à 80 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, M. Bruno Keller percevra 2/3 de son indemnité;
- entre ces limites, le calcul s'effectuera de manière proportionnelle.

Cette indemnité inclura et sera au moins égale aux indemnités conventionnelles qui seraient dues en cas de rupture du contrat de travail de M. Bruno Keller, postérieurement à la cessation du mandat.

De par sa nature, le versement de cette indemnité est exclu en cas de faute. Son versement est également exclu si M. Bruno Keller quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du groupe ou s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai inférieur à un mois suivant la date de son départ ; une indemnité égale à la moitié prévue sera versée s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de un à six mois suivant la date de son départ. En tout état de cause, quelle que soit la date de départ, le montant de l'indemnité versée ne saurait être supérieur au montant correspondant à la rémunération qu'il aurait perçue pour le nombre de mois restant à courir.

Indemnité de Aucun non-concurrence versement

En cas de démission avant le 19 mars 2018, M. Bruno Keller sera assujetti à une obligation de non-concurrence d'une durée de six mois. À ce titre il bénéficiera d'une indemnité compensatrice brute mensuelle correspondant à 33 % de la rémunération mensuelle moyenne des douze derniers mois précédant la rupture de son contrat de travail

Si cette démission s'accompagne du versement d'une indemnité de départ, le cumul de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ ne saurait excéder un plafond correspondant à la rémunération fixe et variable versée au cours des deux dernières années précédant le départ.

(2) Il est rappelé que M. Bruno Keller a souhaité mettre un terme à ses fonctions de Directeur Général et membre du Directoire d'Eurazeo en présentant à l'occasion du Conseil de Surveillance du 13 mars 2015, sa démission au titre de ses mandats avec effet à l'issue de l'Assemblée Générale du 6 mai 2015. M. Bruno Keller, qui bénéficiait d'un contrat de travail préalablement à sa première nomination au Directoire d'Eurazeo, le 15 mai 2002, retrouvait à bon droit le bénéfice de celui-ci. Au titre de ce contrat de travail, M. Bruno Keller s'est vu confier deux missions stratégiques : l'accompagnement de M. Renaud Haberkorn dans le cadre de sa prise de fonction au sein d'Eurazeo Patrimoine et la supervision du transfert vers le nouveau siège social de la Société. Dès lors que ces missions furent achevées, il a été décidé de mettre fin au contrat de travail qui le liait à M. Bruno Keller. C'est ainsi qu'au titre de ses 25 années d'ancienneté, une indemnité légale de rupture, s'élevant à 331 690 euros lui a été versée en date du 31 décembre 2015. Aucune autre indemnité ne lui a été versée.



Régime de retraite supplémentaire à prestations définies

Aucun versement M. Bruno Keller bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies autorisé par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 12° résolution et approuvé par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013 dans le cadre du renouvellement de son mandat.

### Description du régime :

### Conditions d'éligibilité :

- percevoir, au titre de l'année civile entière (ou reconstituée en cas d'année incomplète), une rémunération annuelle brute supérieure ou égale à cinq plafonds annuels de la Sécurité Sociale :
- avoir une ancienneté d'au moins quatre années au sein de Eurazeo ;
- être âgé d'au moins 60 ans et procéder à la liquidation des régimes de retraite obligatoires :
- achever définitivement sa carrière dans l'entreprise au sens du règlement de retraite, cette condition étant remplie lorsque l'intéressé fait partie des effectifs à la date de son départ à la retraite, sous réserve des cas dérogatoires autorisés par l'administration et prévus dans le cadre du règlement.

#### Modalités de calcul :

- le montant des droits est calculé en fonction de la dernière rémunération (fixe + variable, dans la limite d'un plafond égal à deux fois la rémunération fixe du bénéficiaire) et de l'ancienneté chez Eurazeo;
- la rémunération de référence est égale à la rémunération moyenne perçue au titre des 36 derniers mois précédant le départ de l'entreprise dans les conditions prévues par le règlement ;
- sous réserve de réunir l'ensemble des conditions précitées, la pension de retraite est égale à 2,5 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans.

Le régime de retraite supplémentaire à prestations définies a été fermé le 30 juin 2011 à tout nouveau bénéficiaire par la décision du Conseil de Surveillance du 24 mars 2011.

### Rachat d'actions

L'autorisation, accordée par l'Assemblée Générale du 6 mai 2015 au Directoire d'opérer sur les titres de la Société, arrivant à échéance le 5 novembre 2016, nous vous proposons, dans la 12<sup>e</sup> résolution, d'autoriser à nouveau le Directoire, pour une durée de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat de 100 euros par action.

Cette autorisation permettrait au Directoire d'acquérir un nombre d'actions représentant au maximum 10 % du capital de la Société en vue notamment de :

- leur annulation ;
- l'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- leur attribution au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées ;
- leur remise ou échange lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit à l'attribution d'actions de la Société, notamment au titre de l'exercice d'options d'achat d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise;
- leur conservation ou remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- leur utilisation dans le cadre de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.



Ces opérations ne pourront pas être effectuées en période d'offre publique. En période d'offre publique, elles ne pourront être réalisées qu'afin de permettre à la Société de respecter ses engagements antérieurs ou si les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite d'un mandat d'acquisition de titres indépendant en vigueur.

## Ratification du transfert du siège social

Conformément aux dispositions de l'article L.225-65 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance de votre Société a, le 15 décembre 2015, décidé de transférer le siège social d'Eurazeo du 32, rue de Monceau – 75008 Paris au 1, rue Georges Berger – 75017 Paris, à compter du 18 décembre 2015, et a modifié les statuts en conséquence.

La 13<sup>e</sup> résolution soumet donc à votre approbation la ratification de la décision du Conseil de Surveillance du 15 décembre 2015 relative au transfert du siège social d'Eurazeo.

### Résolutions Extraordinaires

# Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport

Nous vous proposons, par le vote de la 14<sup>e</sup> résolution, de renouveler la délégation de compétence accordée au Directoire, pour une durée de 26 mois, de décider d'augmenter le capital social par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, par attribution gratuite d'actions, élévation de la valeur nominale des actions ou combinaison de ces deux modalités.

Cette autorisation permettrait notamment au Directoire de décider des attributions gratuites d'actions aux actionnaires, comme cela est le cas depuis plusieurs exercices.

Le plafond du montant nominal des émissions au titre de la présente délégation, serait de 2 000 000 000 euros, supérieur à celui autorisé par l'Assemblée Générale le 7 mai 2014 (1 600 000 000 euros), étant précisé que ce montant est distinct et autonome du plafond global prévu à la 21<sup>e</sup> résolution.

Au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014, un montant de 10 546 678 euros a été utilisé. La nouvelle délégation qui vous est proposée priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation conférée aux termes de la 21° résolution votée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 qui viendra à expiration le 6 juillet 2016.

# Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

Afin de poursuivre sa stratégie de croissance et de disposer de moyens adaptés à l'évolution de ses actifs, le Directoire vous propose des résolutions dont l'objet est de lui consentir des délégations de compétence ayant pour but de disposer des possibilités d'émission de titres prévues par la réglementation en vigueur.

La 15<sup>e</sup> résolution concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital de votre Société.



Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait de 100 millions d'euros, identique au montant autorisé par l'Assemblée Générale le 7 mai 2014, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 21<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de cette délégation serait d'un milliard d'euros, identique à celui autorisé par l'Assemblée Générale le 7 mai 2014, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 21<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée.

Cette délégation ne pourrait être utilisée en période d'offre publique.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale le 7 mai 2014, dans sa 22<sup>e</sup> résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de ladite résolution votée par l'Assemblée Générale le 7 mai 2014 qui viendra à expiration le 6 juillet 2016.

Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange

Nous vous proposons, par le vote de la 16° résolution, de renouveler la délégation de compétence accordée au Directoire, pour décider d'augmenter le capital, par voie d'offre au public, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société. La souscription de ces actions ou valeurs mobilières pourrait être opérée, en espèces, par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou par l'apport à la Société de titres dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange.

Le renouvellement de cette autorisation a paru nécessaire au Directoire car elle permettrait notamment à votre Société de maintenir sa capacité d'acquisition de participations dans des sociétés cotées sur un marché réglementé et de financer ces acquisitions par la remise d'actions Eurazeo.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait de 20 millions d'euros, inférieur au montant autorisé par l'Assemblée Générale le 7 mai 2014, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 21<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait d'un milliard d'euros, identique au montant autorisé par l'Assemblée Générale le 7 mai 2014, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 21<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée.

Cette délégation ne pourrait être utilisée en période d'offre publique.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale le 7 mai 2014, dans sa 23<sup>e</sup> résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de ladite résolution votée par l'Assemblée Générale le 7 mai 2014 qui viendra à expiration le 6 juillet 2016.



Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (« placement privé »)

Par le vote de la 17<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons de renouveler, pour une durée de 26 mois, l'autorisation donnée au Directoire, d'augmenter le capital social dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (offre dite de « placement privé ») et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, sans droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Cette autorisation permettrait au Directoire d'avoir la possibilité, le cas échéant, par placement privé, de réunir avec rapidité et souplesse, les moyens financiers nécessaires au développement de la Société.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait d'un milliard d'euros, identique au montant autorisé par l'Assemblée Générale le 7 mai 2014, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 21<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée.

Cette délégation ne pourrait être utilisée en période d'offre publique.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale le 7 mai 2014, dans sa 24<sup>e</sup> résolution.

Cette nouvelle délégation priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de ladite résolution votée par l'Assemblée Générale le 7 mai 2014 qui viendra à expiration le 6 juillet 2016.

Autorisation, en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social

Pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux  $16^e$  et  $17^e$  résolutions de la présente Assemblée, nous vous proposons, par le vote de la  $18^e$  résolution, d'autoriser le Directoire à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières par référence au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché NYSE Euronext lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%.

Augmentation du nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (option de « sur-allocation »)

Par le vote de la 19<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons d'autoriser le Directoire, pour une durée de 26 mois, s'il constate une demande excédentaire lors d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, à augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la réglementation.

Cette option permettrait, dans le cadre d'une émission de titres, de procéder, dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15 % de l'émission initiale (cette option est appelée « option de sur-allocation »), sous réserve du plafond global prévu à la 21<sup>e</sup> résolution.

Cette délégation ne pourrait être utilisée en période d'offre publique.



Elle priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 26<sup>e</sup> résolution votée par l'Assemblée Générale le 7 mai 2014 qui viendra à expiration le 6 juillet 2016.

# Délégation de pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société

Nous vous proposons, par le vote de la  $20^{\rm e}$  résolution, de renouveler la délégation de pouvoirs accordée au Directoire pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

À l'instar de la 16<sup>e</sup> résolution, ce type de délégation permettrait notamment à Eurazeo de recevoir des apports intéressants pour la Société dans le cadre de son activité d'investissement tout en associant les apporteurs au capital d'Eurazeo.

Cette faculté qui serait offerte au Directoire pour une durée de 26 mois, serait limitée à 10 % du capital de la Société, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la 21<sup>e</sup> résolution.

L'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation ne pourrait être utilisée en période d'offre publique.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale le 7 mai 2014, dans sa 27<sup>e</sup> résolution. Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation conférée aux termes de ladite résolution votée par l'Assemblée Générale le 7 mai 2014 qui viendra à expiration le 6 juillet 2016.

### Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 15<sup>e</sup> à 20<sup>e</sup> résolutions

Nous vous proposons, par le vote de la 21<sup>e</sup> résolution, de fixer les limites globales des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu des 15<sup>e</sup> à 20<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée.

Le plafond du montant nominal maximal global des émissions d'actions qui pourront être faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances serait de 100 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions d'actions faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances, sans droit préférentiel de souscription, serait de 20 millions d'euros, et celui des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, serait d'un milliard d'euros.

# Autorisation au Directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées

La 22<sup>e</sup> résolution vise à renouveler l'autorisation donnée en 2013 au Directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice de membres du personnel salarié et de dirigeants mandataires sociaux afin de les fidéliser et de les associer étroitement aux performances boursières sur le long terme de la Société.

Les options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux et aux membres du Comité Exécutif seraient soumises à des conditions de performance dont la réalisation serait constatée à l'issue de la dernière période d'acquisition. Ces conditions de performance seraient liées (i) à la performance du cours de bourse d'Eurazeo, après réintégration des dividendes, par rapport à celle du CAC 40 et (ii) à la performance de l'ANR d'Eurazeo.



Pour les dirigeants mandataires sociaux, l'attribution s'accompagnerait d'obligations de conservation de titres exigeantes. Les options seraient en outre soumises à une condition de présence au moment de la levée et pourraient être exercées dans un délai de 10 ans à compter de leur attribution. Le prix d'exercice des options serait déterminé conformément aux dispositions du Code de commerce, étant précisé que ce prix ne pourrait être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option serait consentie, ou, en ce qui concerne les options d'achat, au cours moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société. Aucune décote ne serait appliquée.

Le nombre total d'options consenties au titre de cette résolution ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions excédant 3% du capital de la Société. Au sein de ce plafond, le nombre d'options pouvant être consenties au titre de cette résolution aux mandataires sociaux de la Société ne pourrait représenter plus de 1,5% du capital social de la Société.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois et annulerait et remplacerait celle donnée aux termes de la 12<sup>e</sup> résolution votée par l'Assemblée Générale le 7 mai 2013 qui viendra à expiration le 6 juillet 2016.

# Autorisation au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées

L'article 135 de la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », du 6 août 2015, a allégé les contraintes liées au régime juridique et fiscal ainsi qu'aux conditions d'attribution et de détention des actions attribuées gratuitement, afin de relancer l'actionnariat salarié. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire postérieurement à la date de publication de la présente loi au Journal officiel, soit à compter du 7 août 2015.

Nous vous proposons donc, par le vote de la 23<sup>e</sup> résolution, de renouveler l'autorisation donnée au Directoire de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, afin de bénéficier de la loi Macron.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourrait représenter en cumulé plus de 1 % du capital social au jour de la décision du Directoire, ce plafond étant identique à celui autorisé par l'Assemblée Générale le 6 mai 2015. Au sein de ce plafond, le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société ne pourrait représenter plus de 0,5 % du capital social au jour de la décision du Directoire. Enfin, concernant l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux, l'acquisition définitive des actions serait soumise à des conditions de performance strictes qui seraient fixées par le Conseil de Surveillance.

L'acquisition définitive des actions serait subordonnée à la réalisation de conditions de performance qui serait constatée à l'issue de la période d'acquisition. Ces conditions de performance seraient liées (i) à la performance du cours de bourse d'Eurazeo, après réintégration des dividendes, par rapport à celle du CAC 40 et (ii) à la performance de l'ANR d'Eurazeo et déterminées sur une période de trois ans.

Il est précisé que l'ensemble des plans d'options d'achat d'actions et d'attribution gratuite d'actions en vigueur représentent au 31 décembre 2015 moins de 5% du capital social de la Société.

Les actions attribuées gratuitement au titre de cette autorisation seraient soumises à une période d'acquisition minimale de trois ans assortie d'aucune période minimale de conservation.

Conformément aux attributions réalisées antérieurement, les attributions gratuites d'actions qui seraient décidées en vertu de cette autorisation bénéficieraient à l'ensemble des salariés de la Société et des sociétés liées.



L'utilisation faite par le Directoire au cours de l'exercice 2015 de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale le 6 mai 2015 à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées est détaillée en section 7.2 du Document de référence.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois et priverait d'effet celle accordée aux termes de la 13<sup>e</sup> résolution votée par l'Assemblée Générale le 6 mai 2015.

Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

La 24<sup>e</sup> résolution soumise à votre vote a pour objet de renouveler l'autorisation donnée au Directoire d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, pour un montant nominal maximal de 2 millions d'euros, identique à celui autorisé par l'Assemblée Générale le 6 mai 2015.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation serait fixé par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale le 6 mai 2015, dans sa 14<sup>e</sup> résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de ladite résolution votée par l'Assemblée Générale le 6 mai 2015.

Délégation de compétence, en cas d'offre(s) publique(s) visant les titres de la Société, à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société à attribuer gratuitement aux actionnaires

Nous vous proposons, par le vote de la 25<sup>e</sup> résolution, de renouveler l'autorisation donnée au Directoire, en cas d'offre(s) publique(s) visant les titres de la Société, d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société à attribuer gratuitement aux actionnaires. Ces bons permettraient aux actionnaires de souscrire à des actions de la Société à des conditions préférentielles.

Le montant nominal maximal des actions pouvant ainsi être émises par exercice de ces bons ne pourrait dépasser un plafond de 200 millions d'euros, identique à celui autorisé par l'Assemblée Générale le 6 mai 2015.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale le 6 mai 2015, dans sa 15<sup>e</sup> résolution.

Cette autorisation serait consentie pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique visant la Société et qui serait déposée dans un délai de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle annulerait et remplacerait l'autorisation donnée aux termes de la 15<sup>e</sup> résolution votée par l'Assemblée Générale le 6 mai 2015 qui viendra à expiration le 5 novembre 2016.